

Objet: Projet de loi n° 6660 portant :

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;**
- **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;**
- **modification de :**
 - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. (4223PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(4 mars 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi (ci-après dénommé, le « Projet ») est de transposer en droit luxembourgeois (i) principalement la directive 2013/36/UE¹ (ci-après dénommée, la « Directive CR4 ») mais également (ii) une partie de la directive 2011/89/UE² (ci-après dénommée, la « Directive Consolidation ») et (iii) une partie de la directive 2011/61/UE³ (ci-après dénommée, la « Directive AIFM »).

Le projet entend ainsi modifier des dispositions relatives à trois lois, à savoir, principalement celles de la loi déjà modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après dénommée, la « LSF ») ainsi que certaines de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après dénommée, la « LCSSF ») et enfin de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommée, la « LAIFM »).

Résumé synthétique

Le Projet a pour objet de transposer différentes mesures européennes qui visent à renforcer la viabilité du système bancaire au niveau micro-économique.

La Chambre de Commerce salue très largement le Projet, dans sa visée et dans ses moyens, notamment, par l'instauration anticipée de seuils de fonds propres minimaux.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

² Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomerats financiers.

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n° 101095/2010.

De même, la Chambre de Commerce approuve la mise en œuvre des discrétions nationales en matière de dérogation intra-groupe pour le régime des grands risques, particulièrement utile dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg où la grande majorité des banques présentes sont des filiales de groupes basés dans d'autres Etats membres.

En matière de rémunération encore, le Luxembourg a choisi de laisser les établissements bancaires libres de porter la rémunération variable de leurs cadres à 200% de la rémunération fixe. La Chambre de Commerce accueille favorablement la transposition de l'option.

Enfin, nommer comme « *autorité désignée* » la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée, la « CSSF »), qui est également l' « *autorité compétente* » est un choix pertinent puisque cela permettra de concentrer en une seule entité des compétences interconnectées en matière macro- et micro-prudentielle.

S'il n'est plus possible de se conformer au délai de transposition qui a expiré, ce que la Chambre de Commerce déplore, il est toujours possible d'améliorer d'autres points, à commencer par la présentation du texte, en termes de lisibilité grâce à une numérotation et des renvois clairs et corrects. La Chambre de Commerce relève encore des redondances conceptuelles alors que, par ailleurs, certains termes ne sont pas définis. Enfin, elle observe que des dispositions de la Directive CR 4 n'ont pas été reprises dans le Projet. S'agissant de la création d'un comité des risques notamment, la Chambre de Commerce prend acte du fait que ces dispositions seront mises en œuvre dans un règlement à émettre par la CSSF.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+ ⁴
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations : ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
- - : très défavorable
n.a. : non applicable

⁴ La Chambre de Commerce aimerait octroyer une appréciation ++ vu la transposition souple, anticipée et volontariste du paquet CR 4 mais ne peut attribuer qu'une note + en raison de la transposition insatisfaisante de certaines dispositions.

Considérations générales

1. Contexte et évolutions au niveau international

L'augmentation exponentielle des défauts sur crédits immobiliers aux Etats-Unis en 2008, non-anticipée par les agences de notation, couplée à une pratique de titrisation des crédits par les organismes financiers afin de nettoyer leur bilan, a contribué à propager une crise financière mondiale sans précédent depuis 1920. Si cet élément déclencheur n'était lié qu'à une pratique ponctuelle et localisée, il a néanmoins permis de révéler des faiblesses et dysfonctionnements très profonds et à grande échelle au sein de secteur bancaire qui se sont étendus bien au-delà d'une crise de liquidité américaine. Ainsi, c'est l'ensemble du système qu'il a fallu repenser afin d'assurer la transparence nécessaire pour la stabilité du système financier, une réduction du risque systémique et l'élimination de toute pratique abusive.

Dans ce contexte, le groupe de Larosière a remis, au niveau européen, un rapport en date du 25 février 2009 alors qu'au niveau international, le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire a convenu en septembre 2009, de plusieurs mesures pour renforcer la réglementation du secteur bancaire. Ces dernières ont été approuvées par les dirigeants du G20 lors du sommet de Pittsburgh des 24 et 25 septembre 2009. En juillet et septembre 2010, ce même groupe a publié deux autres études sur la conception et le calibrage de ces nouvelles mesures. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a, quant à lui, publié les mesures définitives pour les exigences de fonds propres, les accords dits de « Bâle III » en décembre 2010. En janvier 2013, finalement, une série de règles sont venues préciser les exigences en matière de risque de liquidité.

2. Environnement normatif européen

a. Le paquet CR 4

Le paquet CR 4, qui constitue le pendant européen des accords « Bâle III », se compose (i) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après dénommé, le « Règlement CRR») concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et (ii) de la Directive CR4.

Etant donné que de nombreuses dispositions des directives 2006/48/CE⁵ et 2006/49/CE⁶ modifiées entretemps, étaient applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, elles ont été fusionnées et mises à jour dans le paquet CR 4 pour garantir leur application cohérente.

Le Règlement CRR régit ainsi, hormis les exigences prudentielles applicables aux établissements telles que les exigences renforcées de fonds propres en termes de quantité et qualité, notamment les ratios de liquidité et de levier, les modes d'évaluation et les limites de l'exposition aux différents types de risques, les informations à fournir par les établissements de crédit et les sanctions applicables.

La Directive CR 4 contient, quant à elle, entre autres, des dispositions concernant l'accès et la poursuite de l'activité des établissements de crédit (agrément, acquisition de participations qualifiées, liberté d'établissement et libre prestation de services, pouvoirs des

⁵ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

⁶ Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil). La Directive CR 4 impose, par ailleurs, un coussin de conservation de fonds propres et un coussin de fonds propres contra-cyclique (en sus des exigences de fonds propres du Règlement CRR) afin de constituer une assise financière suffisante en période de croissance économique pour absorber les pertes en période de tension. A noter que ces dispositions (coussin de fonds propres contra-cyclique, coussin pour les établissements d'importance systémique, coussin pour le risque systémique) revêtent un caractère macro-prudentiel et sont, à cet égard, également liées au projet de loi n°6653⁷.

La Directive CR 4 vise encore à renforcer la transparence des activités des établissements, en particulier en ce qui concerne les informations à publier obligatoirement, le cumul des mandats et la politique de rémunération.

Elle régleme finalement l'utilisation des notations des agences.

Les nouvelles règles relatives aux exigences de fonds propres prévoient l'adoption d'un grand nombre d'actes délégués, tels les normes techniques de réglementation et les normes techniques d'exécution à mettre en œuvre par les régulateurs européen, d'une part, à travers l'Autorité bancaire européenne (ci-après dénommée, l' « ABE »), et nationaux, d'autre part, soit la CSSF dans le cas du Luxembourg.

b. Directive Consolidation

La Directive Consolidation a opéré un élargissement aux compagnies financières holding mixtes⁸ du périmètre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers sur base consolidée. Le Projet transpose donc les dispositions pertinentes de la Directive Consolidation qui n'a jusqu'alors pas encore été transposée en droit interne.

c. Directive AIFM

Afin de garantir l'application du même jeu de règles sur l'adéquation des fonds propres aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux sociétés de gestion d'OPCVMs et aux entreprises d'investissement prestant des services similaires, un article 6, paragraphe 6 avait été inséré dans la Directive AIFM. Cependant, cet article n'avait, par oubli, pas été transposé en droit luxembourgeois. Comme par ailleurs, la directive 2004/39/CE⁹ (ci-après dénommée, la « Directive MIFID ») - à laquelle ledit article de la Directive AIFM renvoyait - ne précisait pas le montant du capital initial ni le cadre commun applicable au suivi des risques encourus par les établissements de crédit, ces éléments ont également été précisés dans la Directive CR 4. L'introduction de l'article 61 dans le Projet permet donc de faire d'une pierre deux coups puisque non seulement, il comble l'oubli de transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la Directive AIFM, mais en même temps, il le met directement à jour.

⁷ Projet de loi n° 6653 portant création d'un Comité du risque systémique.

⁸ En vertu de l'article 2, 15) de la Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, il faut entendre par « compagnie financière holding mixte », « une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier ».

⁹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

3. Appréciation globale

a. Remarque préliminaire

Le Règlement CRR ne laisse, de par sa nature juridique, aucune marge de manœuvre pour son application, tandis que la Directive CR 4 n'offre que très peu de discrétions nationales en vue de parvenir à créer un corpus de règles uniques harmonisées, appelé le « *Single Rulebook* ». Pour ces raisons, hormis certaines incohérences textuelles et conceptuelles qu'elle relèvera dans le commentaire des articles ci-dessous, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations majeures sur le fond du Projet, qu'elle salue très largement.

b. Les points positifs

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont rendu certaines exigences obligatoires anticipativement. C'est notamment le cas avec le délai octroyé aux établissements de crédit pour atteindre le seuil minimum de fonds propres, portant ainsi dès 2014¹⁰ à 7% le ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1, et à 10,5% le ratio de fonds propres total. Les dispositions relatives aux coussins de fonds propres contra-cycliques seront quant à elles applicables dès 2016. La Chambre de Commerce salue cette initiative qui témoigne de la volonté de donner à la place financière luxembourgeoise une longueur d'avance et un signal positif aux marchés, aux agences de notation et aux instances internationales comme le FMI. Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que les institutions de crédit luxembourgeoises semblent, à l'heure actuelle, déjà en mesure de remplir les exigences anticipées de fonds propres. La date d'application du Règlement CRR était en effet fixée au 1^{er} janvier 2014, à l'exception de certaines dispositions. Le refus de l'approche par pallier pour imposer anticipativement la totalité des seuils minimaux simplifiera également, et c'est à saluer, les calculs et le *reporting* à effectuer par les établissements de crédit.

S'agissant des autres discrétions nationales, le Projet a laissé les options ouvertes au libre arbitre des établissements de crédit. Par exemple, en matière de rémunérations, la Directive CR 4 modifie quelque peu les exigences par rapport à ce qui était prévu dans sa version antérieure connue comme CR3¹¹. Ainsi, la composante variable se voit désormais limitée à 100% de la composante fixe de la rémunération totale. La Chambre de Commerce accueille favorablement la transposition de la discrétion nationale permettant de porter à 200% la limite variable / fixe après approbation d'une majorité qualifiée des actionnaires.

Dans la mesure où une grande partie des banques de la place sont des filiales de groupes étrangers, il est, par ailleurs, capital qu'elles puissent bénéficier de la dérogation intra-groupe du régime des grands risques afin de pouvoir prêter au groupe leurs excédents de liquidité. La Chambre de Commerce salue donc l'exercice de la discrétion nationale dans le Projet qui, en imposant quatre conditions au bénéfice de l'exemption, semble offrir un compromis satisfaisant entre la libre circulation des capitaux au sein d'un groupe bancaire transfrontalier et la nécessaire maîtrise des risques de crédit et de liquidité engagés sur les contreparties faisant partie du groupe. Le fait que les banques devront être en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, qu'elles remplissent les conditions de l'exemption est positif pour la Chambre de Commerce car cela incitera les établissements de crédit à documenter sans délai et le plus précisément possible le respect de ces quatre conditions, même s'il ne faudrait pas, dans ce contexte, leur imposer des charges administratives trop lourdes.

¹⁰ Au lieu du 1^{er} janvier 2016.

¹¹ La Directive CR 3 a été transposée dans les circulaires CSSF 10/496, 10/487 et 11/505.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que la CSSF agira en tant qu'autorité désignée, et non pas en tant qu'autorité compétente pour la surveillance prudentielle. Ceci implique que la CSSF prendra ses décisions après concertation avec la BCL et, selon le cas, après avis ou sur base d'une recommandation du Comité du risque systémique. La Chambre de Commerce est favorable à une telle approche basée sur la concertation et sur la coopération dans les domaines micro- et macro-prudentiels de la CSSF et de la BCL.

c. Les points à améliorer

La Chambre de Commerce regrette la tendance actuelle européenne à la surlégifération comme réponse absolue aux dysfonctionnements en tout genre. Mieux vaudrait parfois, selon elle, instaurer des principes généraux du droit bancaire qui devraient servir de socle minimum et maximum que chaque entreprise serait libre de mettre œuvre au mieux de ses intérêts et de façon souple tout en respectant le cadre imposé.

Cependant, puisque la production législative ne peut, dans le contexte actuel, être ralentie, la Chambre de Commerce souhaiterait cependant que les lois soient rédigées de façon claire, lisible et accessible. Le Projet vient apporter de nombreuses modifications à la LSF, qui a déjà été modifiée à maintes reprises. La Chambre de Commerce recommande ainsi que la LSF soit toilettée en procédant à sa renumérotation de façon à éviter des articles du style Art. 51-1bis ou Art. 1, point 6*octies*. La LSF est en effet en quelque sorte une vitrine de la place financière et il est, à ses yeux, indispensable de lui rendre un aspect honorable.

Par ailleurs, certaines dispositions de la Directive CR 4 ne sont pas reprises dans le Projet, notamment l'article 76, paragraphe 3 visant à la création d'un comité des risques. La Chambre de Commerce note que ces dispositions feront l'objet d'un règlement CSSF à venir.

Enfin, étant donné que le Projet limite le cumul des mandats des membres de l'organe de direction au sein d'établissements d'importance significative qui ne font pas l'objet d'une dérogation de la part de la CSSF, la Chambre de Commerce craint que le Luxembourg ne risque d'être confronté à une insuffisance d'administrateurs compétents, en fonction du périmètre que recouvrera la notion d' « importance significative », le concept d' « importance significative » devant, selon le Projet, être défini dans un règlement Grand-Ducal qui, malheureusement, n'était pas joint au Projet. La Chambre de Commerce demande à en être saisie le moment venu. La Chambre de Commerce recommande cependant d'ores et déjà de circonscrire le champ d'application du règlement grand-ducal à venir, par l'instauration de présomptions réfragables fondées tantôt sur un critère de parenté (société mère ou filiale), tantôt sur un critère de l'actionnariat, voire sur base de la complexité des tâches des établissements bancaires. Elle encourage en outre, d'une manière générale, la formation des cadres bancaires par la mise à disposition d'un éventail de formations de très haut niveau, adaptées aux besoins du secteur. Dans l'immédiat, si pénurie d'administrateurs il devait y avoir, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait promouvoir davantage le régime fiscal des travailleurs expatriés¹². Cela contribuerait d'ailleurs à amener des « *high net wealth individuals* », qui constituent, par ailleurs, l'une des nouvelles cibles de l'industrie bancaire pour combler les pertes liées à l'échange d'informations en matière fiscale.

¹² Circulaire L.I.R.-n°95/2 du 21 mai 2013

Commentaire des articles

- **Concernant l'article 1^{er}, 4° du Projet**

Cet article fait référence aux « établissements de crédit ou entreprises d'investissement ». S'agissant des entreprises d'investissement au sens large de l'article 1^{er}, point 9, par opposition aux « entreprises d'investissement au sens du règlement (UE) n°575/2013 » de l'article 1^{er}, point 9bis nouveau LSF, leur définition, qui renvoie à l'article 4, paragraphe 1, point 1 de la Directive MIFID, englobe déjà les établissements de crédit. Pour cette raison, la Chambre de Commerce aimerait que la redondance conceptuelle soit supprimée en faisant uniquement référence aux « entreprises d'investissement ».

Le même commentaire vaut *mutatis mutandis* pour d'autres articles, e.g. article 63-3, article 53-1, paragraphe 2, deuxième, cinquième et huitième tirets et l'article 63-2, paragraphe 2, lettres c et d.

- **Entre l'article 1^{er}, 16° et 17° du Projet**

La Chambre de Commerce profite de ce commentaire afin de faire observer qu'il faudrait veiller à insérer entre les articles 1^{er}, 16° et 17° du Projet la définition d' « entreprise locale », telle que prévue à l'article 4, paragraphe 1, point 4 du Règlement CRR. Le concept d'entreprise locale figure en effet uniquement à l'Annexe III de la LSF et renvoie à la définition contenue à l'article 1, paragraphe 3, lettre p) de la Directive MIFID et qui devrait être abrogée par le Projet.

- **Concernant l'article 1^{er}, point 23° du Projet**

L'article fait référence à « un établissement CRR ou un établissement financier ». Or, la définition d' « établissement financier » de l'article 1, point 13 LSF tel que modifié par le Projet, contient la notion plus restrictive d' « établissement CRR » telle qu'introduite à l'article 1^{er}, point 11bis nouveau. Pour cette raison, la Chambre de Commerce aimerait que la redondance conceptuelle soit supprimée en faisant uniquement référence aux « établissements financiers ».

La Chambre de Commerce relève toutefois que les textes européens contiennent la même redondance.

- **Concernant l'article 1^{er}, 25° du Projet**

L'article renvoie pour la définition des « exigences spécifiques de liquidité » à l'article 105 de la Directive CR 4 alors que ce dernier se contente d'énoncer les circonstances dans lesquelles les liquidités sont requises. La Chambre de Commerce se demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer l'ébauche de définition des « exigences spécifiques de liquidité » à l'article 1^{er} du Projet, sauf à en donner une vraie définition.

- **Concernant l'article 1^{er}, 46° du Projet**

La Chambre de Commerce aimerait voir inséré « de la Partie IV » entre les termes « chapitre 15 » et « de la loi du 17 décembre 2010 ».

- **Concernant l'article 8 du Projet**

Le concept d' « *établissement central* » auquel fait référence ledit article, n'est pas défini. Il n'est certes pas nouveau mais présente des incohérences. Initialement, le texte dudit article concernait l' « *établissement de crédit central* » pour ne plus parler que d' « *établissement central* » dans la loi du 27 juillet 2000¹³ qui a modifié le paragraphe 6 dudit article. Aujourd'hui, le Projet parle d' « *organisme central* ». La Chambre de Commerce préconise d'harmoniser ces termes.

- **Concernant l'article 12, 2° du Projet**

La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu d'insérer « *que lorsque le PSF est visé* » entre les termes « *ainsi* » et « *qu'aux articles 24 à 24-9* » et supprimer le « *qu'* » qui suit l'ajout.

- **Concernant l'article 14 du Projet**

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait profiter du Projet pour rectifier une erreur qui s'est glissée au paragraphe 2 de l'article 33 LSF en remplaçant le « *il* » de la deuxième ligne par « *elle* » puisqu'il est fait référence à la CSSF et non pas du professionnel demandeur.

- **Concernant l'article 19, 1° du Projet**

La Chambre de Commerce pense qu'il y a lieu de rectifier une erreur qui s'est glissée au paragraphe 2 de l'article 19, 1° en remplaçant le « *elles* » des deuxième et sixième lignes par « *ils* » puisqu'il est fait référence aux établissements CRR.

- **Concernant l'article 19, 3° du Projet**

Suite à la confusion créée par le texte de l'article 91, paragraphe 4 de la Directive CR 4, les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 du futur article 38-2, paragraphe 2, font erronément référence au premier alinéa alors qu'il s'agit du second alinéa dudit article.

- **Concernant l'article 19, 6° du Projet**

L'article fait référence au concept de « *direction autorisée* ». Bien que ce terme soit repris tel quel et sans autre définition dans la Directive CR 4, il ne serait pas inutile de définir ce terme dans le Projet.

- **Concernant l'article 19, 7° du Projet**

La Chambre de Commerce relève qu'il faudra veiller à ne pas oublier de remplir, dans le dernier alinéa, la date d'entrée en application des exigences du point g) de l'alinéa 1^{er} dudit article.

¹³ Loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- **Concernant l'article 19, 13° du Projet**

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du Projet à ne pas reprendre, au paragraphe 2 du futur article 38-12 LSF, dans la liste des procédures obligatoirement à disposition de l'employé de banque qui souhaite signaler une infraction au Règlement CRR ou à la Directive CR 4, la procédure qui permet d'assurer la bonne réception de l'information, d'autant plus que cette exigence figure dans le texte de l'article 71 de la Directive CR 4. Il n'est pas certain, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'article 44, paragraphe 3 LSF existant suffise.

- **Concernant l'article 33, 3° du Projet**

La Chambre de Commerce aimerait voir remplacé le terme « *conformément* » au troisième alinéa du paragraphe 3 du futur article 50-1 LSF par « *visées* ». L'utilisation du terme « *conformément* » prête à confusion car il semble indiquer la conformité à une procédure d'information alors qu'il vise à préciser le type d'informations à échanger par la CSSF.

- **Concernant l'article 33, 11° du Projet**

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile de préciser, à la lettre b) du premier alinéa, au deuxième alinéa et au dixième alinéa du paragraphe 12 dudit article, les dispositions spécifiques qui régissent les processus d'évaluation, de la façon suivante :

*« b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité visée à l'article * et des exigences spécifiques de liquidité visées à l'article *.*

*Al.2 En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes visé à l'article * et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article *. (...)*

*Al.12 La première phrase du nouvel alinéa 10 est complétée comme suit: „et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article * “ ».*

- **Concernant l'article 33, 12° du Projet**

L'ajout de la référence au paragraphe 6 à l'alinéa 3 du paragraphe 13 dudit article semble en contradiction avec les termes « *demandes d'informations* » qui précèdent car le paragraphe 6 vise la communication spontanée de l'information par la CSSF à ses homologues et non une demande d'informations de la part de ces derniers.

- **Concernant l'article 41 du Projet**

Aux paragraphes 2 et 6 du futur article 33 LSF, il faudrait supprimer la référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} dudit article en remplaçant par la référence au seul paragraphe 4 car seul ce dernier concerne le refus de communiquer les informations requises à la CSSF.

- **Concernant l'article 42 du Projet**

Le point 2 de l'article 42 du Projet prévoit de modifier les cinquième et huitième tirets du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 53 LSF alors qu'il s'agit des cinquième et neuvième tirets.

Par ailleurs, l'article 65 de la Directive CR 4 autorise les Etats membres à assortir les pouvoirs d'investigation de la CSSF de garanties nationales. A cet égard et en dehors des cas où il y a accord des institutions visées, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas nécessaire de soumettre les visites des lieux à une autorisation judiciaire préalable et effectuées sous l'autorité et le contrôle d'un juge sous peine de violation (i) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et (ii) du droit commun en matière d'instruction criminelle étant donné que les banques sont à considérer comme des personnes privées.

- **Concernant l'article 43, 4° du Projet**

Dans la nouvelle phrase qui est insérée dans un tiret supplémentaire directement après le deuxième tiret au paragraphe 2 du futur article 53-1 LSF, il faudra veiller à rectifier la faute d'orthographe en ajoutant un « s » au mot « *supérieur* » puisque cet adjectif fait référence à la qualité et au montant des minimas.

- **Concernant l'article 45 du Projet**

Sous la lettre d du paragraphe 1^{er} du futur article 56-1 LSF, le verbe « *était* » devrait être remplacé par « *serait* ».

- **Concernant l'article 49, 3° du Projet**

La définition d' « *autorité désignée* » sous le point 10 du futur article 59-2 LSF devrait être insérée plus haut, juste avant le point 1 qui deviendrait alors le point 2 afin de respecter l'ordre alphabétique.

- **Concernant l'article 49, 5° du Projet**

La Chambre de Commerce ne comprend pas l'utilité de préciser au paragraphe 1^{er} du futur article 59-3, paragraphe 1^{er}, LSF que la CSSF agit en qualité d'autorité désignée par opposition à autorité compétente alors que cela ressort déjà clairement de la définition d' « *autorité compétente* » à l'article 59-2 LSF.

- **Concernant l'article 49, 14° du Projet**

Le paragraphe 3 du futur article 59-11 LSF ne devrait pas renvoyer à l'article 133 de la Directive CR 4 mais directement au futur article 59-10 LSF puisque les informations qui doivent être reprises dans la notification y sont toutes reprises.

- **Concernant l'article 53 du Projet**

La Chambre de Commerce relève que cet article devrait contenir l'obligation pour la CSSF de publier l'état d'avancement des recours, conformément à ce que prévoit l'article 68 de la Directive CR 4.

- **Concernant l'article 57 du Projet**

La Chambre de Commerce observe qu'il y a lieu de définir l'acronyme « *ABE* » en « *Autorité bancaire européenne* ».

- **Concernant l'article 62 du Projet**

Au deuxième et dernier paragraphe de l'article 62 du Projet, il faudrait veiller à rectifier la référence incorrecte à l'article 48 LSF et renvoyer aux dispositions transposant le chapitre 4, sous le titre VII de la Directive CR 4.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/PPA